



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDRA BEAUTY & CLEAN

5 RTE NATIONALE
68690 Moosch

Références : 0006702234_2026_04_17_HYDRA_Moosch_VIIC_Risque_incendie
Code AIOT : 0006702234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement HYDRA BEAUTY & CLEAN implanté 5 RTE NATIONALE 68690 Moosch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour sujet le risque incendie et s'inscrit notamment dans le cadre des suites des visites d'inspection du 9 février 2023, du 25 juillet 2024, du 27 février 2025 et du 19 novembre 2025 et du suivi d'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant mise en demeure à la société HYDRA Beauty & Clean de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Moosch,
- l'arrêté n°2003-150-14 du 30 mai 2003 portant autorisation d'exploiter à la société Hydra à Moosch,

- l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à la société HYDRA BEAUTY & CLEAN sise à Moosch,
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRA BEAUTY & CLEAN
- 5 RTE NATIONALE 68690 Moosch
- Code AIOT : 0006702234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Hydra fabrique des articles d'hygiène et de soin à base de coton (disques à démaquiller). Le site est classé à autorisation et relève de directive IED avec la rubrique 3620 pour rubrique principale.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Défense extérieur contre l'incendie | AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 2 | Astreinte | |
| 2 | Extinction automatique | Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 5 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 3 | Sécurité incendie | Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 16.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 5 | Détection et alarme | Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 16.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| 4 | Exercice périodique | Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 15.7 | Sans objet |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas mis en conformité par rapport aux prescriptions faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2023, une astreinte administrative est donc proposée. Les constats révèlent par ailleurs 3 non-conformités relatives à l'extinction automatique, à la sécurité incendie et à la détection et alarme. Une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieur contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-150-14 du 30 mai 2003 : « [...]Les ressources en eau[...] comprennent : 4 poteaux d'incendie normalisés, situés à moins de 100 mètres des installations, une réserve d'eau de 100 m³, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours, deux réserves d'eau de sprinklage de 30 m³ et 360 m³. »</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors des visites d'inspection du 9 février 2023 et du 25 juillet 2024. Lors de ces visites, seule la partie de la prescription relative au nombre de poteaux incendie a été vérifiée. Il avait été constaté que seuls deux poteaux étaient présents sur les quatre prescrits.</p> <p>Lors de la présente inspection, il a été constaté que la situation n'a pas évolué. Le projet d'ajouter les poteaux incendie est en cours d'étude et rejoint un plus ample projet de défense incendie (ce point est traité au constat n°3). L'évolution de la défense incendie est susceptible de conduire à une modification de la prescription reprise dans la mise en demeure. Cependant, cette évolution visera à renforcer la défense incendie et les éléments demandés par la prescription restent d'actualité.</p> <p>L'Inspection constate que l'exploitant ne s'est pas remis en conformité avec la prescription.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |

N° 2 : Extinction automatique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courriel du 2 décembre 2025, l'exploitant a prévenu l'Inspection qu'une partie de son circuit</p> |

de sprinklage était déconnecté. Lors de la présente inspection, l'exploitant précise que la situation est toujours en cours et que des mesures compensatoires ont été mises en place, notamment :

- L'interdiction de délivrance de permis feu,
- La réduction au minimum du stockage de matières combustibles sur place,
- La présence régulière 24h/7 exigée par la production a été renforcée par des rondes de surveillance toutes les deux heures et tracées,
- La distanciation des îlots de stockages pour limiter le risque de propagation.

L'exploitant a présenté son système de traçage des rondes, cela n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 16.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques [...]

Constats :

Ce point de contrôle est en lien avec le point de contrôle n°1. Lors des visites d'inspection du 9 février 2023 et du 25 juillet 2024, il avait été constaté que seuls deux des quatre poteaux prescrits étaient présents. Suite à l'inspection du 9 février 2023, l'exploitant a réalisé un calcul D9 et a eu des échanges avec le SIS 68 (service d'incendie et de secours du Haut-Rhin). Il en ressort que la réserve d'eau de 100m³ prescrite au point de contrôle n°1 n'est pas suffisante, car :

- l'eau de la réserve est utilisée par l'exploitant pour son process,
- l'eau vient d'un puits et ne permet donc pas d'assurer que la ressource soit présente en tout temps,
- le calcul D9, soumis au SIS68, conclut que le besoin en eau est de 928m³ minoré à 720m³ car le site est protégé par un système de sprinklage.

L'exploitant précise qu'après discussion avec le SDIS, la solution semblant la plus adaptée consiste à diminuer la surface de référence en séparant l'installation par des parois coupe-feu en plusieurs zones indépendantes. Par ailleurs il est demandé l'ajout de 3 poteaux incendie aux 2 déjà présents, pour atteindre un total de 5 poteaux incendie autour du site. L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 8 août 2024 informant du projet de modification des installations pour mettre en place les équipements de lutte contre l'incendie adéquat. A ce jour les travaux n'ont pas encore commencé.

Suivant le calcul D9 et l'avis du SIS68, l'Inspection constate que l'installation n'est pas pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

| |
|---|
| Il revient à l'exploitant d'ajouter les poteaux incendies, la réserve d'eau adéquat avec le système motopompe adapté et de réaliser ou non le compartimentage de ses bâtiments en fonction de la ressource en eau présente. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 4 : Exercice périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 15.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Prescription contrôlée : [...] Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] |
| Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de son dernier exercice d'évacuation daté du 23 décembre 2025. Il a été constaté que l'alarme n'a pas été reportée dans l'une des zones de l'installation. Ce point est traité au constat n°5. Le contrôle du rapport n'appelle pas de commentaire supplémentaire de la part de l'Inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Détection et alarme

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 16.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie |
| Prescription contrôlée : Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur. |
| Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son réseau d'alarme était sectionné et séparé en deux réseaux qui fonctionnent mais qui ne permettent pas la transmission entre eux. Une zone est donc coupée du réseau d'alarme général, cette zone est également concernée par le défaut de sprinklage. L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...] |
| Constats : Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors des visites d'inspection du 27 février 2025 et du 19 novembre 2025. En février 2025, les constats réalisés sur site et sur pièce mettaient en avant, notamment, que certains halls de stockage n'étaient pas dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Pour exemple, les halls 2, 3, 4, 33 et 44 au premier étage et les halls 0, 22, "Coton", "Stockage divers", "Cotocouche" au rez-de-chaussée, identifiés comme des zones de stockage 1510 par l'exploitant, n'étaient pas dotés de RIA. En novembre 2025, il a été constaté l'ajout de RIA et l'Inspection avait notamment constaté par échantillonnage dans les halls 3, 4 et 67 au rez-de-chaussée, que des foyers dans ces zones pouvaient être attaqués simultanément par deux lances sous deux angles différents. Lors de la présente inspection, l'Inspection s'est attachée à vérifier par échantillonnage dans le hall 1, la zone de production cotocouche, la zone de production AC et la zone des quais 0-5 que des foyers dans ces zones pouvaient être attaqués simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'Inspection a contrôlé par échantillonnage dans le hall 67 le bon état et l'accessibilité des extincteurs et des RIA. Les constats n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |